

A2Z

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 18 rue Labat – 75018 PARIS

certifié conforme

Signé par :
Frédéric Bruneel
C1C6462AB129411...

STATUTS

La société AREZZO, Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros dont le siège social est 46, avenue de Breteuil 75007 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN est 537 749 368, représentée par son président Monsieur Frédéric Bruneel,

Monsieur Stéphane Bouchard, né le 8 janvier 1970 à Paris 14^{ème} et demeurant 137, rue Oberkampf 75011 Paris

Monsieur Frédéric Bruneel, né le 15 juin 1965 à Calais et demeurant [REDACTED]

Monsieur Martin du Guerny, né le 30 octobre 1991 à Rennes et demeurant [REDACTED]

Monsieur Laurent Canova, né le 22 novembre 1976 à Créteil et demeurant 31, rue Henri Barbusse 92190 Meudon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Paraphe DS DS DS Paraphe
FB MDG LC [Signature] FB

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A2Z

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18 rue Labat – 75018 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités de post production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, montage, conversion, postsynchronisation, sous-titrage, création de génériques, infographie, animations d'images et effets spéciaux, doublage, et plus généralement toute intervention technique ou artistique,
- La production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la diffusion, l'exploitation en gros, demi-gros et détail de la vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, bandes, disques, films court et long métrage, par tous procédés et sur tous supports connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, opérettes mélodies, chansons sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse, documentaires et magazines et toutes formes d'émissions audiovisuelles.

- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourraient disposer leurs créateurs et dont ils pourront disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des Tiers et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...).
- La prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, bancs-titres, photocopies, dessins, etc... ; production d'œuvres théâtrales ; activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries.
- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou à la reproduction du son et/ou de l'image.
- L'acquisition, la vente, la création, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux se rapportant de près ou de loin à l'industrie audiovisuelle.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de toutes marques de fabrique et de brevets entrant dans l'objet de la Société.
- L'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la commission, la consignation, l'installation et le commerce en général se rapportant directement ou indirectement aux actions et missions ci-dessus, sans aucune exception ni réserve.
- La participation, majoritaire ou non, de la Société par tous les moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

La société AREZZO apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **1.100 (mille cent) euros**.

Monsieur Stéphane Bouchard apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **300 (trois cent) euros**.

Monsieur Frédéric Bruneel apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **200 (deux cent) euros**.

Monsieur Martin du Guerny apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **200 (deux cent) euros**.

Monsieur Laurent Canova apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **200 (deux cent) euros**.

Cette somme d'un montant de 2.000 (deux mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Neufilze OBC, 121 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 (deux mille) euros. Il est divisé en 2.000 (deux mille) actions de un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie, attribuées aux associés suivants, savoir :

- AREZZO SAS 1.100 (mille cent) actions, soit 55% du capital social
- Monsieur Stéphane Bouchard 300 (trois cent) actions, soit 15% du capital social
- Monsieur Frédéric Bruneel 200 (deux cent) actions, soit 10% du capital social
- Monsieur Martin du Guerny 200 (deux cent) actions, soit 10% du capital social
- Monsieur Laurent Canova 200 (deux cent) actions, soit 10% du capital social

TOTAL : 2.000 (deux mille) actions, soit 100% du capital social

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au

capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
5. En cas d'augmentation de capital, les droits des porteurs d'action de préférence ne pourront être supprimés qu'avec l'accord préalable des propriétaires desdites actions.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Pour les besoins des présents statuts, les termes « **Titres** » et « **Transfert** » auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Titres** » désigne les actions émises par la Société en représentation de son capital, toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que, notamment, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscription d'actions ou des bons de souscription d'actions), ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution y afférents ; et

« **Transfert** » désigne toute opération entraînant directement ou indirectement un transfert de propriété des Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, l'apport, la donation, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que le nantissement et « **Transférer** » désigne le fait de procéder à un Transfert.

« **Transfert Libre** » désigne (a) tout Transfert de Titres effectué par l'associé unique, ou (b) en cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Titres effectué par un associé (i) en application de la procédure d'exclusion visée à l'article 12 des présents statuts ou, (ii) en faveur de ses ascendants, descendants et/ou conjoint dans le cas d'un associé personne physique (y compris aux ayants-droits à la suite du décès de l'associé), ou (iii) en faveur d'une personne morale qui lui est affiliée, étant précisé qu'une personne affiliée désigne toute personne qui est directement ou indirectement contrôlée (au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) par l'associé concerné ou (si cet associé est une personne morale) qui la contrôle ou est placée sous le même contrôle que cet associé. En cas de Transfert Libre stipulé au (iii) ci-dessus, tout Transfert de tout ou partie des titres de la personne morale bénéficiaire du Transfert Libre devra donner lieu à information conformément à l'article 11.1 ci-dessous, et les actionnaires pourront exercer les stipulations de l'article 12.1 ci-dessous.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des articles 11.1 à 11.5 est nul. Toutefois, les articles 11.2 à 11.5 ne seront pas applicables aux Transferts Libres.

11.1 Droit d'information

Tout Transfert par un associé, même un Transfert Libre, doit se conformer aux stipulations du présent article 11.1.

Préalablement à tout Transfert par un associé (l'« **Associé Concerné** ») de tout ou partie des Titres qu'il détient au profit d'un acquéreur potentiel ayant formulé une offre ferme (ci-après le « **Candidat Acquéreur** »), l'Associé Concerné devra informer les autres associés de ce projet de Transfert en leur adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant :

- a) les nom, prénom, profession et domicile du Candidat Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de cette personne morale),
- b) le nombre et la nature des Titres devant être Transférés, en précisant, le cas échéant, si le Transfert envisagé relève d'une Offre de Changement de Contrôle au sens de l'article 11.5,
- c) le prix offert par le Candidat Acquéreur,
- d) les modalités de paiement de ce prix,
- e) l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé et permettant d'apprécier le prix et l'offre dans leur intégralité,

- f) la description d'éventuels liens existant entre l'Associé Concerné et le Candidat Acquéreur, et, le cas échéant, la confirmation du fait que le Transfert constitue un Transfert Libre, et
- g) les garanties demandées par le Candidat Acquéreur.

11.2 Droits des Associés

Toute Notification de Transfert portant sur un Transfert Libre sera adressée par l'Associé Concerné aux autres associés à titre purement informatif.

L'envoi par l'Associé Concerné de toute Notification de Transfert ne portant pas sur un Transfert Libre ouvrira un délai de 30 jours (le « **Délai d'Acceptation** ») au cours duquel chaque associé pourra :

- a) soit donner son accord pur et simple au Transfert projeté ;
- b) soit exercer le Droit de Préemption prévu à l'article 11.3 ;
- c) soit exercer le Droit de Sortie Proportionnelle prévu à l'article 11.4 ;
- d) soit, dans l'hypothèse d'une Offre de Changement de Contrôle prévue à l'article 11.5.1, exercer le Droit de Sortie Conjointe Totale.

Chaque associé pourra notifier sa volonté d'exercer l'un de ces droits, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'Associé Concerné et à la Société dans les 30 jours suivant la Notification de Transfert (la « **Notification d'Exercice** »). Tout associé n'ayant pas adressé une telle Notification d'Exercice dans le Délai d'Acceptation sera réputé avoir renoncé à l'exercice des droits qui lui sont attribués par le présent article au titre du projet de Transfert considéré.

11.3 Droit de Préemption

Les associés se consentent mutuellement un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Titres qu'ils détiennent ou détiendront et pour lesquels ils souhaiteraient effectuer un Transfert.

Les associés (y compris le Candidat Acquéreur s'il est un associé) pourront exercer le Droit de Préemption, dans le Délai d'Acceptation, conformément aux modalités décrites ci-après.

- a) Le Droit de Préemption pourra s'exercer collectivement ou individuellement sur tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé.
- b) Tout associé qui souhaitera exercer son Droit de Préemption devra indiquer dans sa Notification d'Exercice le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.
- c) En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de cession des Titres sera :
 - (i) s'il s'agit d'une vente ou d'une convention portant mention d'un prix par Titre transféré payable exclusivement en numéraire, le prix convenu de bonne foi entre l'Associé Concerné et le Candidat Acquéreur, ou
 - (ii) dans les autres cas de Transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Candidat Acquéreur et correspondant à la valeur reconnue des titres pour le Transfert envisagé, en cas de contestation, le prix fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties à la contestation ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Ledit expert devra faire rendre son rapport au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa nomination.

- d) Si les offres d'achat réunies par les associés ayant exercé leur Droit de Prémption concernent un nombre de Titres supérieur à celui visé dans la Notification de Transfert, le nombre de Titres qui sera cédé à ces associés sera déterminé :
- (i) d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chaque associé ayant exercé son Droit de Prémption ;
 - (ii) puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chaque associé ayant exercé son Droit de Prémption, proportionnellement au nombre de Titres qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre de Titres non servis ;

le tout dans la limite de la demande de chaque associé ayant exercé son Droit de Prémption. En cas de rompus, le ou les Titres restant seront attribués de plein droit à l'associé qui dispose de la participation dans le capital de la société la plus élevée.

- e) Si les offres d'achat réunies des associés ayant exercé leur Droit de Prémption concernent un nombre de Titres égal à celui visé dans la Notification de Transfert, les Titres seront cédés auxdits associés en fonction de leur demande respective.
- f) Si les offres d'achat réunies des associés ayant exercé leur Droit de Prémption concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par l'Associé Concerné, ce dernier pourra librement 1) céder aux associés les titres qu'ils ont préemptés et céder le solde au Candidat Acquéreur, 2) céder les Titres préemptés aux associés et renoncer à céder le solde au Candidat Acquéreur, 3) renoncer au Transfert dans sa totalité, 4) céder la totalité des Titres visés dans la Notification de Transfert au Candidat Acquéreur.
- g) Chaque associé ayant exercé son Droit de Prémption s'engage à acquérir la totalité des Titres concernés du Candidat Acquéreur, aux conditions visées dans la Notification de Transfert et dans les proportions visées ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours suivant sa Notification d'Exercice, ou en cas de nomination d'un expert, au plus tard dans le délai de 10 jours ouvrés suivants la remise du rapport dudit expert. A défaut, l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption.

11.4 Droit de Sortie Proportionnelle

Les associés se consentent mutuellement un droit de sortie proportionnelle (le « **Droit de Sortie Proportionnelle** ») sur les titres sur lesquels ils souhaitent effectuer un Transfert.

Les associés pourront exercer le Droit de Sortie Proportionnelle, dans le Délai d'Acceptation, conformément aux modalités décrites ci-après.

- a) Tout associé qui souhaitera exercer son Droit de Sortie Proportionnelle devra indiquer dans sa Notification d'Exercice le nombre de Titres qu'il souhaite céder, dans la limite du nombre de Titres visé dans la Notification de Transfert.
- b) En cas d'exercice du Droit de Sortie Proportionnelle, le nombre de Titres qui sera cédé par chaque associé ayant exercé son droit sera déterminé de la façon suivante et viendra s'imputer sur le nombre de Titres visés dans la Notification de Transfert :
- (i) le nombre de Titres visé dans la Notification de Transfert sera divisé par le nombre de Titres détenu par les associés ayant exercé leur Droit de Sortie Proportionnelle afin d'obtenir un pourcentage, qui constituera le pourcentage maximum de ses propres Titres pouvant être cédé par chaque associé ;
 - (ii) si un associé a exercé son droit sur un nombre de Titres qui représente un pourcentage supérieur par rapport au nombre total des Titres qu'il détient, le nombre de Titres qu'il pourra céder au titre de son Droit de Sortie Proportionnel sera réduit à hauteur du pourcentage maximum visé au (i) ;

- (iii) si un associé a exercé son droit sur un nombre de Titres qui représente un pourcentage inférieur ou égal par rapport au nombre total des Titres qu'il détient, cet associé pourra céder le nombre de Titres visé dans sa Notification d'Exercice, le reliquat pouvant être cédé par l'Associé Concerné ;
 - (iv) de même s'il existe un reliquat de Titres à la suite de la division effectuée conformément au paragraphe b(i) ci-dessus, ce reliquat pourra être cédé par l'Associé Concerné.
- c) En cas d'exercice, le Droit de Sortie Proportionnelle devra s'exercer aux mêmes conditions, notamment de prix, et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans la Notification de Transfert et dans les proportions visées ci-dessus. Chaque associé ayant exercé son Droit de Sortie Proportionnelle s'engage à céder la totalité de ses Titres concernés au Candidat Acquéreur ou à toute personne qui s'y substitue, aux conditions visées ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours suivant l'envoi de sa Notification d'Exercice. A défaut, l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Sortie Proportionnelle.
- d) A défaut de faire acquérir par le Candidat Acquéreur (ou par toute personne ou entité que le Candidat Acquéreur se serait valablement substitué) auprès du ou des associés ayant exercé leur Droit de Sortie Proportionnelle les Titres proposés par ces associés, aux prix et conditions de Notification de Transfert, l'Associé Concerné devra renoncer au projet de Transfert de ses propres Titres.

11.5 Droit de Sortie Conjointe Totale

11.5.1 Définition du Droit de Sortie Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés Concernés recevrai(en)t d'un ou plusieurs Candidats Acquéreur, une offre ferme en vue du Transfert, en une ou plusieurs opérations, d'un nombre de Titres de la Société tel qu'au résultat de ce Transfert, le Candidat Acquéreur viendrait à détenir plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, avant ou après toute dilution potentielle résultant de l'exercice ou de la conversion ou autres opérations similaires de tous les Titres émis par la Société (l'« **Offre de Changement de Contrôle** »), chacun des autres associés, n'ayant pas reçu ou ne faisant pas l'objet de l'Offre de Changement de Contrôle disposera d'un droit de sortie conjointe (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

Au titre du Droit de Sortie Conjointe Totale, chaque associé sera en droit de céder au Candidat Acquéreur (ou à toute personne ou entité qu'il se substituerait valablement), à son seul choix, tout ou partie de ses Titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions (en ce compris le prix) que celles offertes par le Candidat Acquéreur à l'Associé Concerné dans l'Offre de Changement de Contrôle.

Le nombre de Titres cédés par les associés au Candidat Acquéreur en application du Droit de Sortie Conjointe Totale viendra s'imputer sur le nombre de Titres visés dans l'Offre de Changement de Contrôle.

11.5.2 Mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Totale

Afin de permettre l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, l'Associé Concerné devra indiquer dans la Notification de Transfert l'existence de l'Offre de Changement de Contrôle. La Notification de Transfert devra, en ce cas, à peine de nullité être accompagnée de la copie de l'Offre de Changement de Contrôle et comporter une mention expresse de l'Associé Concerné conforme au modèle suivant : « *Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) reflète l'intégralité des accords intervenus et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert* ».

11.5.3 Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale

En cas d'exercice, le Droit de Sortie Conjointe Totale devra s'exercer aux mêmes conditions, notamment de prix, et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans l'Offre de Changement de Contrôle.

Les associés ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale s'engagent à céder la totalité de leurs Titres concernés au Candidat Acquéreur ou à toute personne qui s'y substitue, aux conditions visées ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours suivant l'envoi de leur Notification d'Exercice.

A défaut de faire acquérir par le Candidat Acquéreur (ou par toute personne ou entité que le Candidat Acquéreur se serait valablement substitué) auprès du ou des associés ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale les Titres proposés par ces associés, aux prix et conditions de l'Offre de Changement de Contrôle, l'Associé Concerné devra renoncer au projet de Transfert de ses propres Titres.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.1 Exclusion d'un associé

12.1.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

12.1.2 Exclusion facultative : cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Les cas prévus par les dispositions des présents statuts (article 14 – « Nullité des Cessions d'actions ») ;
- En cas de violation des stipulations des présents statuts, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de 30 jours calendaires ;
- En cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société, dans les cas limitativement énumérés ci-après : par voie de dénigrement, de concurrence déloyale, d'atteinte à la réputation ou à l'image de marque de la Société ;
- En cas de condamnation pénale criminelle ou délictuelle prononcée à l'encontre d'un associé.

12.1.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.1.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés conjointement avec la convocation à la réunion de la collectivité des associés susvisée ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12.1.5 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à

compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres ; il est expressément convenu que les cessions correspondantes constitueront des Transferts Libres.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

12.1.6 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.2 Information

Les associés personnes morales doivent informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute opération susceptible de modifier leur contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés personnes morales devront informer sans délai la Société de tout événement de nature à entraîner leur cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

12.3 Suspension des droits non pécuniaires

La suspension des droits non pécuniaires d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- modification du contrôle du capital dudit associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- acquisition par ledit associé de cette qualité par suite d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de dissolution avec transmission universelle du patrimoine,
- violation des clauses statutaires régissant les cessions d'actions, notamment celles contenues aux articles 11 à 13 des présents Statuts,
- prononcé de la dissolution dudit associé,

L'associé entrant dans l'un des cas visés ci-dessus peut être tenu, sur décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées à l'article 19 des statuts, l'associé concerné prenant part audit vote, de céder ses actions ou de cesser tout exercice de ses droits non pécuniaires dans le délai fixé par la décision desdits associés. Le Transfert de Titres en découlant est soumis aux clauses de préemption, d'agrément et de sortie conjointe visées prévues aux présents statuts.

Le prix de cession des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Sans préjudice des stipulations de l'article 11 des présents statuts, les Titres ne peuvent être cédées, à des tiers non associés (sauf dans le cas de Transferts Libres) qu'avec l'agrément préalable de la Société.
2. La demande d'agrément doit être notifiée dans le cadre de la Notification de Transfert ou de la Notification d'Accompagnement, selon le cas.
3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de cette notification pour faire connaître au cédant sa décision quant à l'agrément du tiers acquéreur. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous réserve des droits reconnus aux autres associés aux termes de l'article 11.

Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les Titres de l'associé cédant ou de les faire acquérir par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Cette acquisition devra intervenir aux conditions, y compris de prix, figurant sur la notification de demande d'agrément susvisée. Toutefois, dans l'hypothèse où l'offre émanant du tiers dont l'agrément a été refusé aurait été sollicitée par l'associé ayant formulé la demande d'agrément, le Président aura la faculté de faire déterminer le prix d'acquisition des Titres à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles 11 ou 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES
DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société (le « **Président** »).

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée dans la décision de nomination, ou à défaut sans limitation de durée.

15.3 Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Elle est prononcée par décision collective à la majorité des trois quart. Si le Président est également associé, les voix qu'il détient au titre de ses actions sont comptabilisées pour le calcul des voix.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte à son encontre ;
- lorsqu'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou dans les cas d'incapacité ou de faillite personnelle du Président.

15.4 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective des associés. Si le Président est également associé, les voix qu'il détient au titre de ses actions sont comptabilisées pour le calcul des voix.

15.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

Une personne autre que le Président pourra être nommée Directeur général.

Le Directeur général est désigné par décision collective des associés.

15.2 Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé pour la durée fixée dans la décision de nomination, ou à défaut sans limitation de durée.

15.3 Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Directeur général ne peut intervenir que pour un juste motif.

Elle est prononcée par décision collective à la majorité des trois quart. Si le Directeur général est également associé, les voix qu'il détient au titre de ses actions sont comptabilisées pour le calcul des voix.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte à son encontre ;
- lorsqu'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou dans les cas d'incapacité ou de faillite personnelle du Directeur général.

15.4 Rémunération

La rémunération du Directeur général est, le cas échéant, fixée chaque année par décision collective des associés. Si le Directeur général est également associé, les voix qu'il détient au titre de ses actions sont comptabilisées pour le calcul des voix.

15.5 Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur général pourra justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et du procès-verbal de décision de sa nomination.

En particulier, le Directeur général est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que le Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires

aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque la loi l'exige, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE V :
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Augmentation et réduction du capital social ;
- (b) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (c) Nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- (d) Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- (e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (f) Modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- (g) Dissolution et liquidation de la société ;
- (h) Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des trois quart des associés disposant du droit de vote :

- décisions entraînant la modification des statuts ;
- décisions prévues par les dispositions légales ;
- décisions relatives à la prorogation de la Société ;
- décisions relatives à la dissolution de la Société ;
- décisions relatives à la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- décisions relatives à la nomination ou la révocation du Président.

Les décisions collectives ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- décisions prévues par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;

ARTICLE 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent également résulter de consultation écrite : le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les Associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les Associés disposent pour voter d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un "oui" ou par un "non". Le texte des résolutions doit être retourné, daté et signé, à l'auteur de la notification, à savoir au Président. L'Associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les huit (8) jours calendaires suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, les cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII :
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE XIII :
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – FORMALITES

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Frédéric Bruneel, né le 15 juin 1965 à Calais et demeurant [REDACTED].

- Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Martin du Guerny, né le 30 octobre 1991 à Rennes et demeurant [REDACTED].

ARTICLE 31 – FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE IX :
CONTESTATIONS

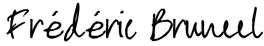
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Paris, le 15 février 2026
En Sept exemplaires, dont
Cinq pour les associés
Un pour les formalités
Un pour les archives sociales

Associés

AREZZO SAS
Représentée par Monsieur Frédéric Bruneel

Signé par :

C1C6462AB129411...

Monsieur Frédéric Bruneel

Signé par :

C1C6462AB129411...

Monsieur Laurent Canova

DocuSigned by:

E0CA7319CA0C45E...

Monsieur Stéphane Bouchard

DocuSigned by:

B065952079524B7...

Monsieur Martin du Guerny

DocuSigned by:

BA68CE43C0484B1...

Président

Monsieur Frédéric Bruneel
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Signé par :

C1C6462AB129411...

Directeur général

Monsieur Martin du Guerny
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général"

DocuSigned by:

BA68CE43C0484B1...